COMMUNE DE THOIRAS – DÉPARTEMENT DU GARD
Canton de LA GRAND COMBE - Arrondissement d'ALÈS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2022- 025
Délibération n° 20/2022
Du 29/06/2022

Membres du conseil	
En exercice :	11
Présents :	07
Votants :	10
Pouvoirs :	03

Convocation du : 21 juin 2022
Affichage le : 21 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Thoiras, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni en la salle du Conseil de la mairie sous la présidence de Monsieur le Maire, Lionel ANDRÉ.
Étaient présents : Jean-Marie AIGUILLON, Lionel ANDRÉ, Lucette BAUDOIN, Christiane CAUDRON, Karen MALINOWSKI HANIN, Thierry MICHOTTE DE WELLE, Christel PRADEILLES
Formant la majorité des membres en exercice
Absents : Jean-Pierre BOIJOUT, Anne-Isabelle BOLLON, Jean-François PINTARD et Marina VIALA
Pouvoirs : Jean-Pierre BOIJOUT à Christel PRADEILLES, Anne-Isabelle BOLLON à Karen MALINOWSKI HANIN, Jean-François PINTARD à Lionel ANDRÉ
Est nommé **secrétaire de séance** : Karen MALINOWSKI HANIN, Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

Le Conseil Municipal de Thoiras,
Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.
A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.
Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :
- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.
A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.
Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Thoiras afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, **le maire propose au conseil municipal** de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel : **Publicité par affichage en mairie**.
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide
D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Fait à Thoiras le 30/06/2022
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire,
ANDRÉ Lionel

MAIRIE DE THOIRAS 30140

REÇU EN PREFECTURE
le 30/06/2022
Application agréée E-legalite.com
09_DE-030-213003296-20220629-20_2022-DE

COMMUNE DE THOIRAS – DÉPARTEMENT DU GARD
Canton de LA GRAND COMBE - Arrondissement d'ALÈS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2022- 026
Délibération n° 21/2022
Du 29/06/2022

Membres du conseil	
En exercice :	11
Présents :	07
Votants :	10
Pouvoirs :	03

Convocation du : 21 juin 2022
Affichage le : 21 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Thoiras, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni en la salle du Conseil de la mairie sous la présidence de Monsieur le Maire, Lionel ANDRÉ.
Étaient présents : Jean-Marie AIGUILLON, Lionel ANDRÉ, Lucette BAUDOIN, Christiane CAUDRON, Karen MALINOWSKI HANIN, Thierry MICHOTTE DE WELLE, Christel PRADEILLES
Formant la majorité des membres en exercice
Absents : Jean-Pierre BOIJOUT, Anne-Isabelle BOLLON, Jean-François PINTARD et Marina VIALA
Pouvoirs : Jean-Pierre BOIJOUT à Christel PRADEILLES, Anne-Isabelle BOLLON à Karen MALINOWSKI HANIN, Jean-François PINTARD à Lionel ANDRÉ
Est nommé **secrétaire de séance** : Karen MALINOWSKI HANIN, Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

CONVENTION D'APPLICATION DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CÉVENNES POUR LA PÉRIODE 2022-2028

M. le maire présente à l'assemblée un projet de convention qui recense les actions faisant l'objet d'un partenariat avec le Parc national des Cévennes pour la période 2022-2028.

Il rappelle que la Charte du Parc national des Cévennes est un projet de territoire collectif qui a vocation à être mis en œuvre par l'ensemble des acteurs qui le composent.

Il indique que la convention décline de manière opérationnelle les modalités de mise en œuvre des orientations et mesures de la charte sur le territoire de compétence de la collectivité et précise l'accompagnement de l'établissement public auprès de la collectivité pour mener à bien ces actions.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le maire à signer la convention d'application de la charte du Parc national des Cévennes pour la période 2022-2028 (f : convention d'application en annexe)

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Fait à Thoiras le 30/06/2022
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire,
Lionel ANDRÉ

MAIRIE DE THOIRAS 30140

REÇU EN PREFECTURE
le 30/06/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003296-20220629-21_2022-DE

COMMUNE DE THOIRAS – DÉPARTEMENT DU GARD
Canton de LA GRAND COMBE - Arrondissement d'ALÈS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2022- 027
Délibération n° 22/2022
Du 29/06/2022

Membres du conseil	
En exercice :	11
Présents :	07
Votants :	10
Pouvoirs :	03

Convocation du : 21 juin 2022
Affichage le : 21 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Thoiras, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni en la salle du Conseil de la mairie sous la présidence de Monsieur le Maire, Lionel ANDRÉ.
Étaient présents : Jean-Marie AIGUILLON, Lionel ANDRÉ, Lucette BAUDOIN, Christiane CAUDRON, Karen MALINOWSKI HANIN, Thierry MICHOTTE DE WELLE, Christel PRADEILLES
Formant la majorité des membres en exercice
Absents : Jean-Pierre BOIJOUT, Anne-Isabelle BOLLON, Jean-François PINTARD et Marina VIALA
Pouvoirs : Jean-Pierre BOIJOUT à Christel PRADEILLES, Anne-Isabelle BOLLON à Karen MALINOWSKI HANIN, Jean-François PINTARD à Lionel ANDRÉ
Est nommé **secrétaire de séance** : Karen MALINOWSKI HANIN, Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

DÉTERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Vu le code général de la fonction publique en particulier l'article L. 522-27 ;
Vu l'avis émis par le Comité Technique en date du 02 juin 2022 ;
Le Maire donne lecture de la disposition prévue à l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique; celui-ci prévoit que « *Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.* ».
Ainsi, les ratios réglementaires d'avancement de grade se trouvent désormais remplacés par un dispositif qui tend à rendre à l'assemblée délibérante une totale marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade. Il indique, en conséquence, que la légalité d'un avancement de grade est désormais conditionnée par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.
Il précise que si l'Assemblée délibérante est libre dans ses choix, elle peut tenir compte d'un certain nombre d'éléments objectifs tels que :
- la politique générale des ressources humaines susceptible d'être menée par la collectivité en matière d'avancement,
- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents de la collectivité au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes et de la structure des emplois ;
- la reconnaissance du mérite et de l'expérience professionnelle de chacun.

Il précise, en outre, que les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et que l'Autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.
Il propose donc de fixer comme suit le taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité :
- **Pourront être proposés au titre de l'avancement de grade 100 % au plus de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement** au titre de l'année en cours.

Le ratio ainsi fixé n'est pas opposable aux agents nommés en cours d'année par mutation sur un emploi d'avancement.
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :
- **accepte** les propositions du Maire,
- **fixe** le taux de promotion des avancements de grade comme proposé par le Maire.

Sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique, ces dispositions seront reconduites expressément d'année en année.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Fait à Thoiras le 30/06/2022
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire,
ANDRÉ Lionel

MAIRIE DE THOIRAS 30140

REÇU EN PREFECTURE
le 30/06/2022
Application agréée E-legalite.com
030-DE-030-213003296-20220629-22_2022-DE